

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier présenté par monsieur le directeur de l'eau -eau potable- relatif à la réhabilitation des cuves 5et 6 du réservoir du Vinatier.

L'ensemble des cuves de ce réservoir représente une capacité totale de stockage de 74 000 mètres cubes et constitue la plus importante réserve d'eau potable de la Communauté urbaine.

Les cuves 1 et 2, construites en 1894 environ, situées à l'angle de l'avenue Rockefeller et du boulevard Pinel, d'une capacité totale de 17 000 mètres cubes ont été rénovées il y a une dizaine d'années.

Les cuves 3 et 4, construites en 1914, d'une capacité totale de 17 000 mètres cubes viennent d'être rénovées.

Les cuves 5 et 6 en béton précontraint, construites en 1964, situées à proximité de la mosquée et d'une capacité de 40 000 mètres cubes n'ont jamais été rénovées.

La Compagnie générale des eaux, exploitante, a engagé une étude pour définir les travaux nécessaires.

Ces travaux sont, selon leur nature, soit à la charge de la collectivité, soit à la charge du fermier.

La répartition des dépenses est, à l'analyse des résultats des études, établie conformément à l'article 6 de l'avenant n° 7 du contrat d'affermage précisant que seuls les travaux se rapportant au gros oeuvre structurant : fondations, murs porteurs, éléments en béton armé des ouvrages, sont à la charge de la collectivité. Toutes les autres opérations, qu'elles soient der renouvellement ou d'entretien, sont à la charge de la société fermière.

Cependant, les travaux à la charge de chacune des parties sont très difficilement dissociables quant à leur réalisation et notamment au niveau des échafaudages.

Pour cette raison, nous proposons, conformément à la décision en date du 19 juin 1995 de monsieur le vice- président chargé de la commission des marchés publics, de confier les travaux nous incombant par marché négocié sans consultation à l'entreprise Freyssinet France Sud.

Il faut préciser, d'ailleurs, que ces réservoirs ont été construits selon un procédé Freyssinet de béton précontraint.

Cette procédure permet de :

- n'avoir qu'une seule entreprise comme interlocuteur pour la coordination du chantier, la responsabilité et les garanties (notamment en matière d'étanchéité),

- réduire les coûts de certains postes comme les installations de chantier et les échafaudages,

- réduire les délais d'exécution.

Le montant total des travaux est évalué à la somme de 10 300 000 F TTC comprenant les travaux à la charge du budget des eaux estimés à 1 873 963,52 F HT, soit 2 260 000 F TTC, ne concernant que la reprise de la précontrainte. Ils se décomposent ainsi pour la part communautaire :

1° - recalcul de l'ouvrage et prédimensionnement du confortement	104 500,00 F
2° - installations de chantier et échafaudages	202 240,00 F
3° - forage des poutres de rive	73 920,00 F
4° - réalisation de plots d'about en béton armé	201 600,00 F
5° - fourniture et pose de déviateurs sous les poutres proches du bord de cuve	344 960,00 F
6° - fourniture et fixation de gaines PEHD diamètre 75	324 000,00 F
7° - précontrainte : fourniture, enfilage et mise en tension de torons gainés graissés T 15, y compris ancrages Freyssinet 4 C 15, injection des gaines au coulis de ciment et fourniture des capots d'injection galvanisés	617 760,00 F
- montant HT du marché Freyssinet France-Sud	1 868 980,00 F
- TVA 20,60 %	386 036,48 F
- montant total TTC	2 260 000,00 F

B. Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché et de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 6 de l'avenant n° 7 du contrat d'affermage passé avec la Compagnie générale des eaux ;

Vu les articles 104-11 -2° alinéa- et 308 -2° alinéa- du code des marchés publics ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

Où l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de remplacer le premier paragraphe de la page 2 par le paragraphe suivant : "Pour cette raison, nous proposons, conformément à la décision de la commission permanente d'appel d'offres du 20 juin 1995, de confier les travaux nous incombant par marché négocié sans consultation à l'entreprise Freyssinet France Sud." ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide de confier ces travaux à l'entreprise Freyssinet France Sud par marché négocié sans consultation, conformément aux dispositions des articles 104-II -2° alinéa- et 308 -2° alinéa- du code des marchés publics.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché.

4° - La dépense de 2 260 000 F TTC sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe des eaux - bud.-get primitif 1995 pour 600 000 F TTC et budget primitif 1996 pour 1 660 000 F TTC - article 238-511 - affaire n° 95-5162-0009 - dossier n° 1 007-95.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,